

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 333

présenté par

Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Laurence Dumont, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Victory et les membres du groupe Nouvelle Gauche

ARTICLE 19

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« *b* ter) À la quatrième phrase du 2°, les mots : « , sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, qui s'inspire de l'avis du Défenseur des droits du 15 mars 2018, vise à garantir la présence de l'avocat durant la retenue pour vérification d'identité.

En effet, alors que la vérification de l'identité durant la garde à vue constitue une simple modalité de procédure, elle représente dans le cas de la retenue pour vérification de l'identité la raison essentielle pour laquelle l'étranger est privé de sa liberté.

En conséquence, la présence de l'avocat est essentielle dès le début de la retenue.